

**ARRÊTE MUNICIPAL**

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE EMPRISE DE CHANTIER  
AU 18 AVENUE CARNOT A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 94190 »**

2023 - A - ST 004

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**VU** les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de l'Environnement,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code de la Route et particulièrement l'article R 417.10,  
**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et particulièrement l'article 99.7 sur les abords de chantiers,  
**VU** les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public communal et départemental,

**Considérant** la demande formulée par l'entreprise « TPF » domiciliée 21, rue des activités à ORMOY 91540 pour le compte « d'ENEDIS » pour l'ouverture d'une fouille et une alimentation au 18 avenue Carnot à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 94190,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Du Mardi 24 janvier 2023 au Jeudi 26 janvier 2023 de 08H00 à 17H00, l'entreprise est autorisée à installer sur le domaine public, une emprise de chantier neutralisant une partie du trottoir au droit du 18 avenue Carnot à Villeneuve-Saint-Georges 94190 afin de permettre la réalisation des travaux.

**Article 2** : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux devra sous sa responsabilité et à son initiative mettre en place une signalisation horizontale et verticale visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur destinée à baliser les emprises du chantier, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger.

**Article 4** : La fouille sera obligatoirement rebouchée le Jeudi 26 Janvier 2023.

**Article 5** : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8ème partie et en particulier ses articles 119,120,121,129, et 132.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 7** : Considérant la nature des travaux à entreprendre dans la voie précitée, l'adaptation du présent arrêté aux aléas du chantier sera impérativement signalée aux autorités de Police.

**Article 8** : Le chantier terminé, les lieux seront convenablement nettoyés. Toute dégradation sera réparée à la charge du pétitionnaire, les lieux étant restitués dans leur structure initiale.

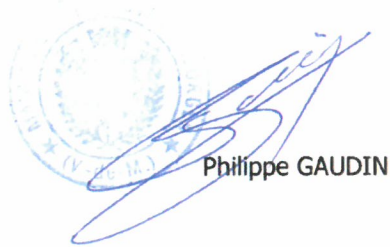
**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Monsieur le Directeur de Service de la Police Municipale
- L'entreprise

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **23 JAN. 2023**

Monsieur le Maire



Philippe GAUDIN